



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de
Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des
risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2013/DDT/SEPR/189
fixant un plan de chasse qualitatif applicable à
l'espèce cerf élaphe dans le département de
Seine-et-Marne pour la campagne 2013-2014

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6, R 425-1-1, R 425-2 et R 425-12 ;

VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/346 du 9 mai 2012 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 24 avril 2013 ;

VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU la participation du public effectuée du 27 avril au 17 mai 2013 sur un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département, et l'absence d'avis formulé ;

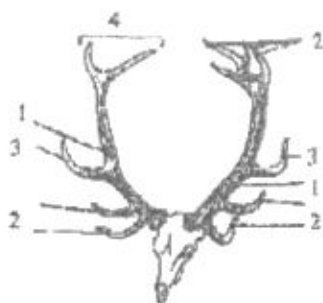
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/346 du 9 mai 2012 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne est reconduit pour la campagne 2013-2014.

Article 2 : Le plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne **sauf sur les 5 pays cynégétiques suivants** : « **BASSEE MONTOIS** », « **BRIE BOISEE** », « **GATINAIS** » « **GOELE ET MULTIEN - Centre** » et « **PLAINE DE LA BRIE** » où le plan de chasse reste quantitatif. Il est institué cinq types de bracelets qui correspondent aux cinq catégories d'animaux suivantes :

- C.E.I.J. : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an uniquement.
- C.E.F. : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie C.E.I.J. de sexe femelle.
- C.E.M.D. : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle âgés de plus d'un an et de moins de deux ans, la base des bois ne devant pas comporter de meule.
- C.E.M.1 : Bracelet destiné à marquer les daguets ou les animaux de sexe mâle portant une enfourchure sur un merrain, l'autre merrain pouvant présenter n'importe quelle caractéristique. Seuls sont comptabilisés les andouillers de plus de cinq centimètres de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie C.E.I.J. de sexe mâle (voir annexe I).
- C.E.M.2. : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle présentant n'importe quelle caractéristique. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie C.E.M.1, C.E.M.D. et C.E.I.J. de sexe mâle ainsi que les cerfs « mulets » (ayant perdu leurs bois) (voir annexe II).



CEM 1



CEM 2

Légende

- 1 = merrain 2 = andouiller 3 = chevillure (andouiller médian)
4 = fourche (2 andouillers au plus au dessus de la chevillure)
5 = empennure (plus de 2 andouillers au dessus de la chevillure)

Article 3 : Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe exigeant un contrôle technique rigoureux des prélèvements effectués sur les animaux de sexe mâle, les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne.

Les attributaires d'un plan de chasse doivent faire parvenir, pour suivi technique, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre de chaque année et l'ouverture générale de la chasse, un compte rendu des prélèvements effectués, à la Fédération départementale des chasseurs, au plus tard dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse.

Article 4 : Les bracelets perdus ne sont pas remplacés, sauf cas exceptionnel justifié par une autorité (ex. vol, incendie..).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 27 MAI 2013

La Préfète,



Nicole KLEIN